

ENQUÊTE AIDE SOCIALE DÉPARTEMENTALE (ASDEP)

Volet ASE (Aide sociale à l'enfance)

Foire aux questions (FAQ)

*Drees – Bureau des collectivités locales
Février 2026*

Sommaire :

Partie I - Questions d'ordre général

Partie II- Questions abordées pour chaque bordereau (de 1 à 7)

Identification

- 1- **Ident** - Responsable de saisie

Les mesures et bénéficiaires de l'ASE

- 2- **MinMaj** - Mineurs et jeunes majeurs pris en charge par l'ASE
- 3- **AidesDom** - Aides à domicile
- 4- **Accueil** - Accueil à l'ASE
- 5- **CaractMinMaj** - Caractéristiques des mineurs et jeunes majeurs pris en charge par l'ASE

Les informations préoccupantes

- 6- **IP** - Informations préoccupantes

Fin du questionnaire

- 7- **Fin** - Remarques et questions

Partie I - Questions d'ordre général

✓ « Que renseigner si une donnée n'est pas disponible » ?

⇒ Il ne faut laisser aucune case vide :

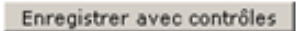
- Si une donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer « ND » (cela nous indique que vous êtes concernés par cet item mais que vous n'êtes pas en capacité de fournir l'information).
- Mettre « 0 » (zéro) si la donnée est nulle (cela nous indique que vous n'êtes pas concernés par cet item et donc que la valeur est nulle).

Pensez à indiquer en commentaire toutes difficultés rencontrées pour renseigner un bordereau :

- soit directement dans le bordereau (*pour cela se placer sur une cellule du bordereau puis appuyer sur la touche F2 du clavier. Une nouvelle fenêtre s'ouvrira, y saisir votre commentaire puis enregistrer*) ;
- soit dans le bordereau **FIN-Remarques et questions** dans l'encadré prévu à cet effet.

✓ « Pourquoi les totaux ne sont pas tous calculés automatiquement » ?

⇒ Pour éviter une perte d'information dans le cas où vous ne pouvez fournir le détail d'une ligne ou d'une colonne tout en ayant le total à votre disposition, et pour éviter une erreur dans la somme de plusieurs données dont au moins une comporterait une erreur de saisie.

Afin de vous aider, un contrôle automatique est programmé afin de vérifier la cohérence de la ligne ou de la colonne. Celui-ci est activé en cliquant sur le bouton 

Partie II- Questions abordées pour chaque bordereau (de 1 à 7)

1- Ident – Responsable de saisie

✓ « Indiquer un coordinateur est-il obligatoire, quel est son rôle » ?

⇒ Oui, cette personne est celle en charge de la réception de l'enquête, de la récupération de l'ensemble des données sur son département et de la transmission à la DREES. Elle est le correspondant principal de la DREES en cas de demande de précision ou de relance. Il est par ailleurs important de communiquer les noms des personnes en cas de remplacement lors des changements de postes.

✓ « Pourquoi prendre soin d'indiquer les autres personnes ressources par thème » ?

⇒ Ces personnes sont uniquement contactées pour des questions précises et techniques liées aux données transmises (problèmes de cohérence interne du questionnaire renseigné sur l'année interrogée, problèmes de cohérence avec les années précédentes, données non renseignées mais nécessaires à la construction des indicateurs annuels diffusés par la DREES, etc.). Il est par ailleurs important de communiquer les noms des personnes en cas de remplacement lors des changements de postes.

2- MinMaj - Mineurs et jeunes majeurs pris en charge par l'ASE

« Mineurs et jeunes majeurs bénéficiaires d'au moins une mesure d'ASE »

✓ « Comment dénombrer les mineurs et jeunes majeurs bénéficiaires d'au moins une mesure au 31/12/N » ?

⇒ Il convient de comptabiliser **le nombre de bénéficiaires** faisant l'objet, au 31/12/N, d'au moins une mesure d'action éducative (AED ou AEMO) ou d'accueil à l'ASE (confiés à l'ASE ou placés directement par le juge), indépendamment du nombre total de mesures dont ils bénéficient.

Afin d'éviter tout double compte, chaque jeune ne doit être comptabilisé qu'une seule fois : ainsi, si un bénéficiaire est simultanément accueilli et suivi en action éducative au 31/12, il est compté une seule fois.

Les mesures et prestations suivantes **sont exclues du décompte** : TISF, AESF/MJAGBF, aide financière, accueil 72 heures, accueil 5 jours, accueil de jour et accueil de femmes enceintes ou de mères isolées. Il s'agit de disposer d'un décompte fiable et comparable d'un département à l'autre, en se limitant au champ des mesures d'action éducative et d'accueil.

✓ « Comment dénombrer les bénéficiaires simultanément d'une mesure d'action éducative et d'une mesure d'accueil à l'ASE au 31/12/N » ?

⇒ Il convient de dénombrer, parmi les jeunes précédemment dénombrés, ceux qui bénéficient **simultanément** d'une mesure d'action éducative (AED ou AEMO) et d'une mesure d'accueil à l'ASE (confiés à l'ASE ou placés directement par le juge), en détaillant le type de mesures simultanées dont ils font l'objet :

- AEMO et placement auprès d'un tiers digne de confiance **simultanément en cours d'exécution** au 31/12/N

- AEMO et une mesure d'accueil (hors placement chez un tiers digne de confiance) **simultanément en cours d'exécution** au 31/12/N. Pour éclairer ces situations, il est demandé de décrire le type de mesure d'accueil dont il s'agit.
- AED et une mesure d'accueil **simultanément en cours d'exécution** au 31/12/N. Pour éclairer ces situations, il est demandé de décrire le type de mesure d'accueil dont il s'agit.
- Action éducative (AED/AEMO) au 31/12/N **dans l'attente de la mise en œuvre effective d'une mesure d'accueil** : l'action éducative est mise en place ou maintenue du fait de la non-exécution de la mesure d'accueil au 31/12/N.

« Mineurs et jeunes majeurs ne bénéficiant plus d'aucune mesure »

✓ « Comment dénombrer de jeunes pour lesquels toutes les mesures ont pris fin au cours de l'année N-2 » ?

⇒ **ATTENTION, pour cette question uniquement** les données collectées portent sur l'année **N-2** : le nombre de mineurs ou jeunes majeurs ne bénéficiant plus d'aucune mesure d'ASE (TISF, AED ou AEMO, mesure AESF/MJAGBF, aide financière, placement). Pour la collecte portant sur l'année 2025, il s'agit de compter les sortants ou cours de l'année 2024 et qui ne sont pas retournés à l'ASE jusqu'à la date du 31/12/2025. Ce décalage permet d'avoir du recul pour approcher au plus près les « vrais sortants ».

✓ « Comment calculer l'âge atteint au 31 décembre/N-2 » ?

⇒ On veut connaître l'âge atteint au 31/12 de l'année de sortie de l'ASE, le calcul se fait en différence de millésime. Ainsi, un jeune né en 2000, sorti au cours de l'année 2018 ans et ne bénéficiant toujours plus d'aucune mesure au 31/12/2019 doit être compté dans les sortants âgés de 18 ans au 31/12/N-2 (2018-2000).

« Nouvelles mesures débutées au cours de l'année - hors renouvellements »

✓ « Comment dénombrer le nombre de mineurs et jeunes majeurs d'une ou plusieurs nouvelles mesures au cours de l'année » ?

⇒ Lorsqu'un jeune fait l'objet de plusieurs nouvelles mesures dans l'année (**à l'exception du renouvellement** d'une mesure existante **ou d'un changement** de mesure d'accueil), **le compter 1 fois dans chaque type de mesure**.

Les changements de mesures d'accueil ne sont donc pas pris en compte, par exemple lorsqu'un enfant est confié à l'ASE au titre de l'assistance éducative, puis, sans interruption dans le cadre d'une délégation de l'autorité parentale.

Autre exemple, s'il bénéficie d'une nouvelle mesure d'AEMO dans l'année puis d'une nouvelle mesure d'accueil (hors renouvellement et hors changement de mesure d'accueil) et à nouveau d'une AEMO, il faut le compter une fois dans la ligne 7 (et 8 ou 9, selon le cas) mais une seule fois dans la ligne 11.

3- AidesDom – Aides à domicile

✓ « Que recouvre le terme "famille" » ?

⇒ Afin d'alléger la syntaxe le terme « famille » est utilisé dans l'enquête à la place de « la mère, le père, ou à défaut la personne qui assume la charge effective de l'enfant », en référence au CASF art. L222-2 et L222-3.

✓ « Qui est concerné par l'action d'une TISF et/ou d'une aide-ménagère » ?

⇒ La population concernée est définie au CASF art. L222-2 et comprend également les femmes enceintes, les mineurs émancipés et jeunes majeurs de moins de 21 ans.

✓ « Qui est concerné par une action éducative en attente d'exécution » ?

⇒ Il s'agit des bénéficiaires d'une mesure d'AED ou d'AEMO qui devait débiter avant le 31/12/N, selon la date d'effet, mais qui n'était pas encore mise en œuvre à cette date, aucun travailleur n'ayant encore été missionné.

Ne sont pas comptabilisées les mesures d'AED qui ont été proposées mais qui n'ont pas encore été acceptées par la famille, pour lesquelles aucune mise en œuvre n'a été décidée.

4- Accueil – Accueil à l'ASE

✓ « Qu'est-ce que "l'accueil de jour" » ?

⇒ L'accueil de jour est un accueil qui s'effectue dans un établissement ou service situé si possible à proximité du domicile des parents, durant toute ou partie de la journée. Sa mise en œuvre peut découler d'une décision administrative (défini dans le CASF, art. L222-4-2) mais également être une modalité de placement judiciaire (défini dans le CC art. 375-3,4°). Il peut être couplé ou non à un autre type d'accueil.

✓ « Qui compter dans les sections « Les enfants accueillis à l'ASE » et « Placements » ?

⇒ Il s'agit de compter le nombre de bénéficiaires d'un accueil à l'ASE au 31/12/N, **que la mesure ait été mise en œuvre ou non au 31 décembre**. Les enfants qui, au 31/12/N, sont en attente de l'exécution d'une décision de placement doivent donc être inclus dans le décompte.

Les mineurs non accompagnés (MNA) et les jeunes majeurs anciennement MNA **sont inclus** dans le décompte, dès lors qu'ils ont été reconnus MNA et qu'ils bénéficient d'une mesure d'accueil.

Les enfants bénéficiant d'un placement éducatif à domicile (PEAD) **sont inclus** dans le décompte, si ces mesures sont toujours en cours. Jusqu'en 2024, certains départements mettaient en place le PEAD afin de permettre au mineur de rester ou de retourner au sein de sa famille tout en bénéficiant d'un suivi éducatif renforcé. En 2024, la Cour de cassation a remis en question ce dispositif par l'intermédiaire de deux décisions majeures (avis du 14 février 2024 arrêt du 2 octobre 2024).

Les mesures suivantes **sont exclues** du décompte : accueil 72 heures, accueil 5 jours, accueil de jour et accueil de femmes enceintes ou de mères isolées.

✓ « Qui compter dans l'accueil de femmes enceintes ou de mères isolées » ?

⇒ On cherche à dénombrer les mères et leurs enfants. Concernant les mères, il s'agit du nombre de femmes enceintes ou de mères isolées dans un centre maternel, un MECS, etc. ; tel que défini dans le CASF art. L222-5,4°. Concernant le nombre d'enfant, il s'agit du nombre de mineurs (compter tous les enfants de la fratrie y compris ceux de plus de 3 ans) accueillis avec leur mère dans un centre maternel, un MECS, etc. tel que prévu au CASF art. L222-5,4°.

Il ne faut pas compter ici les familles prises en charge dans un centre parental au titre du CASF art. L222-5-3.

✓ « Comment compter le nombre de jeunes majeurs anciennement MNA pris en charge ?

⇒ **En cellule A20**, il est demandé de renseigner le nombre de jeunes majeurs pris en charge au 31 décembre qui avaient été reconnus MNA au moment de leur admission. Ces jeunes majeurs

peuvent bénéficier d'une mesure d'accueil ou d'une aide à domicile. Les **cellules A73, A74 et A75** doivent préciser s'ils bénéficient d'un accueil, d'une aide éducative ou d'une aide financière. Un même jeune pouvant bénéficier de plusieurs types d'aide simultanément, **les catégories listées ne sont pas exclusives**.

- ✓ « **Comment compter le nombre de jeunes se déclarant mineurs non accompagnés évalués au cours de l'année, décliné selon le mode d'hébergement dans le cadre de leur mise à l'abri ?**

⇒ Il s'agit du nombre de jeunes ayant fait l'objet d'une évaluation au cours de l'année au sein du département **en vue d'être reconnu MNA, que l'évaluation ait abouti ou non à la reconnaissance de la minorité et l'isolement familial**.

Ce tableau, décrivant le mode d'hébergement dans le cadre de la mise à l'abri, **ne comptabilise pas** les jeunes se déclarant MNA dont l'évaluation de la minorité et de l'isolement est réalisée **le jour même de leur présentation**.

- ✓ « **Comment compter le nombre de jeunes reconnus MNA au cours de l'année ?**

⇒ Il s'agit de dénombrer l'ensemble des jeunes ayant fait l'objet d'une évaluation au cours de l'année **au sein du département** en vue d'être reconnu MNA **et dont l'évaluation a abouti à la reconnaissance de la minorité et l'isolement familial (cellule A62)**.

Parmi ces jeunes, certains ont pu être **reconnus MNA le jour même de leur présentation**. Leur nombre doit être renseigné en **cellule A63**.

- ✓ « **Qui compter parmi les jeunes dont le mode de placement principal se situe hors du département (hors transfert) ?**

⇒ Il s'agit de repérer les situations où les enfants sont accueillis dans un établissement situé en dehors de leur département de prise en charge par l'ASE (effet de "frontière", structure n'existant pas sur le département, nécessité d'éloignement dans l'intérêt du jeune, etc.). Ces enfants relèvent bien de la responsabilité de leur département d'origine. **Il ne faut donc pas compter les enfants dont la prise en charge à l'ASE a été transférée à un autre département**.

5- CaractMinMaj – Caractéristiques des mineurs et jeunes majeurs pris en charge par l'ASE

- ✓ « **Qu'est-ce que la reconnaissance administrative du handicap ?**

⇒ La reconnaissance administrative du handicap est conditionnée par une décision prise par la CDAPH (commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées) qui doit être valide au 31 décembre de l'année considérée. Elle peut prendre des formes très variées : il peut s'agir d'une allocation, d'une orientation, d'une aide humaine, matérielle, la délivrance d'une carte ouvrant des droits spécifiques, RQTH, etc.

6- IP – Informations préoccupantes

- ✓ « **Quelle définition retenir de l'information préoccupante ?**

⇒ Dans un premier temps, il s'agit de prendre en compte les **informations entrantes à la CRIP**, qu'elles aient été jugées préoccupantes ou non (après première analyse), au cours de l'année. Les circuits de traitement diffèrent parfois fortement d'un département à l'autre, par souci de cohérence à ce premier stade, en cellule A1, elles seront qualifiées d'informations entrantes. En cellule A2, on parlera ensuite d'**information préoccupante** : il s'agira de dénombrer le nombre d'informations qualifiées comme préoccupantes par la CRIP à la suite d'une première analyse et

avant évaluation, au cours de l'année (au sens du CASF D.226-2-4). Dans un troisième temps on dénombrera en cellule A4 **le nombre d'informations confirmées et évaluées** à la demande de la CRIP. C'est ensuite ce nombre qui sera ventilé (cellules A5 à A9) dans le dernier tableau sur « les suites données aux informations préoccupantes évaluées par la CRIP ».

7- Fin - Remarques et questions

✓ « Comment préciser les remarques » ?

⇒ Dans l'encadré prévu à cet effet, il faut bien indiquer le bordereau concerné par vos remarques.